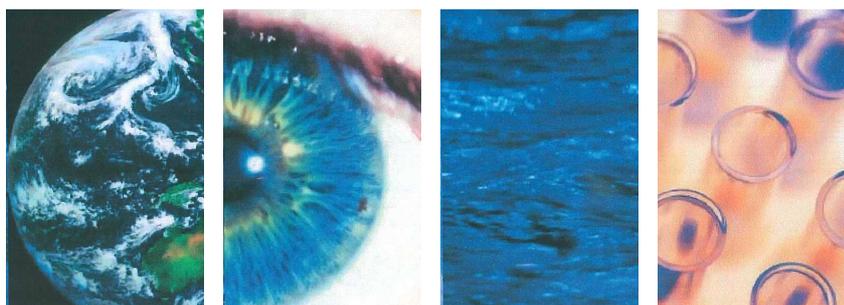


SIAHVY

Commune d'Yzeron

PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »



Dossier de mise à enquête publique

A : CHAPONNAY : Le 24 septembre 2013 (Version 1) approuvé le		Département : Etudes
	Agence Régionale Rhône-Alpes ZI Chaponnay Sud Parc d'Affaires de la Vallée de l'Ozon rue Louise Labbé 69970 CHAPONNAY ☎ 04 78 02 17 42 - Fax 04 78 02 16 76 M@il : rhonealpes@irh.fr	
Cachet et signature du SIAHVY :	Cachet et signature du bureau d'études :	

SOMMAIRE

I - PREAMBULE	1
I.1 - OBJET DU DOSSIER DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	1
I.2 - CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE.....	2
I.2.1 - Introduction	2
I.2.2 - Cadre réglementaire	2
II - DONNEES GENERALES	5
II.1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	5
II.2 - CONTEXTE HUMAIN.....	6
II.2.1 - Evolution de la population de 1968 à 2010	6
II.2.2 - Habitat – Prévisions d'urbanisation	6
II.2.3 - Activités – Structures Collectives	7
III - DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT	8
III.1 - NORMES ET REGLEMENTATIONS	8
III.2 - SITUATION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	9
IV - DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME EXISTANT	10
IV.1 - NORMES ET REGLEMENTATIONS.....	10
IV.2 - ETAT DES LIEUX DES DISPOSITIFS.....	13
V - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	14
V.1 - EVOLUTION DES ZONES COLLECTIF ET NON COLLECTIF	14
V.2 - REGLEMENTATION APPLIQUEE PAR LE SIAHVY.....	15

I - PREAMBULE

I.1 - OBJET DU DOSSIER DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la commune d'Yzeron a lancé en 2003, une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui confie aux communes (article 35-III) le soin de délimiter, après enquête publique :

Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées collectées,

Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,

Il est important de rappeler que :

- **la carte de zonage n'est pas un document « figé »** et pourra être modifiée au cours du temps si le SIAHVY le souhaite.
- **ce zonage n'est pas un document d'urbanisme.** Le zonage collectif ne rend pas les terrains constructibles : la constructibilité dépend de plusieurs paramètres tels que le paysage, l'environnement, l'agriculture, la continuité de l'urbanisation et la volonté politique de développement local.

Les zones d'assainissement collectif et non collectif mises à l'enquête publique et proposées sur le territoire de la commune d'Yzeron ont été définies sur la base des Schémas Directeurs d'Assainissement réalisé par la société BETURE en 2003 et sa révision réalisée par la société POYRI en 2007 en accord avec le Conseil Municipal et le SIAHVY.

Avec la compétence du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY) et dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) nous présentons dans ce dossier sa mise en conformité comme pièce annexe au nouveau PLU.

Ce dossier d'enquête est constitué :

- de la présente notice justifiant le zonage d'assainissement « eaux usées »,
- de la carte de zonage d'assainissement,

Le présent dossier d'enquête publique a pour objet **d'informer le public** et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre au SIAHVY de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

I.2 - CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE

I.2.1 - Introduction

La mise en place d'un zonage d'assainissement se réfère à une réglementation très dense. Dans le cadre de la lutte contre la pollution, trois textes fondamentaux peuvent s'appliquer au cas de la commune d'Yzeron :

- **La loi n°64-1245 du 16 décembre 1964** dont les décrets d'application ont été pris et dont certains articles sont en vigueur, notamment ceux relatifs aux Agences de l'Eau,
- **La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau** qui abroge de nombreux textes. Ces abrogations sont souvent subordonnées à la publication de décrets,
- **La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et milieux aquatiques.

De nombreux textes doivent être également consultés qui relèvent tout aussi bien de la police et de la gestion des eaux que de la réglementation générale de la construction (permis de construire) ou de la santé publique (salubrité publique). On doit aussi y ajouter le droit communautaire et les conventions internationales.

Cette multiplicité des textes entraîne une diversité d'organismes intéressés et de services de contrôle. A ce titre, les préfets et les maires, détenteurs de pouvoirs généraux de police, jouent un rôle pratique déterminant.

Enfin, au-delà de ces mesures et des sanctions pénales qui peuvent frapper, les « pollueurs » de l'eau engagent leur responsabilité civile et peuvent être condamnés notamment à des dommages et intérêts envers les personnes lésées par la pollution.

I.2.2 - Cadre réglementaire

Les **principaux textes généraux** applicables dans le domaine de l'assainissement sont les suivants :

- **Directive européenne du 21 mai 1991** relative au traitement des eaux usées résiduelles urbaines ;
- **Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992** (complétée par la **loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et milieux aquatiques) donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif :

- L'article 35-I de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-1 du code des communes repris par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et précise :
« **Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.** »
 - L'article 35-III de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-3 du code des communes, repris par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
 - L'article 36 de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.1331 du code de la santé publique et dispose désormais :
« **Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement.** Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. »
- **Code des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 qui reprennent les articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes modifiés par l'article 35-III de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
 - **Code de la santé publique**, notamment ses articles L. 1331-1 et suivants;
 - **Code de l'urbanisme**, notamment son article R.123-11 régissant l'enquête publique du zonage d'assainissement ;
 - **Code de la construction et de l'habitation**, notamment ses articles L.111-4 et R.111 3 ;

Concernant spécifiquement l'assainissement collectif :

- **Décret n°2007-397 du 22 mars 2007** relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement constitue le décret d'application prévu à l'article 35-I de la Loi sur l'Eau stipule :
« **Art.2** : Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »
- **Circulaire n°94-96 du 13 septembre 1994** relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- **Arrêté du 22 juin 2007** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- **Circulaire du 12 mai 1995** relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.

- **Arrêté du 21 juin 1996** fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- **Circulaire n°97-31 du 17 février 1997** relative à l'assainissement collectif des communes, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/j (2 000 EH)

Concernant spécifiquement l'assainissement autonome :

- **Deux arrêtés du 6 mai 1996 complétés par l'arrêté du 24 décembre 2003** relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif définissent de manière complète et cohérente :
 - les obligations des particuliers au regard des articles 35 et suivants de la Loi sur l'Eau, des articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation ;
 - les obligations des communes pour la mise en œuvre du contrôle technique de ces installations.
- **Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997** explicitant les conditions de mise œuvre des dispositions des arrêtés du 6 Mai 1996 précité.
- **Norme AFNOR XP P 16-603 référence DTU 64.1 de mars 2007** (non réglementaire) explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome
- **Depuis, les arrêtés du 7 septembre 2009 ont abrogés ceux du 6 mai 1996. L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux "modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif" ayant lui même été abrogé par l'arrêté du 27 avril 2012. Ce dernier précise la conformité des installations en fonction des situations rencontrée ainsi que les délais de réhabilitation des installations.**
- **La loi n° 2010 – 788 du 12 juillet 2010 modifie l'arrêté L1331-11-1 du code de santé publique en imposant, lors de la vente d'un bien immobilier non raccordé au réseau d'assainissement collectif, la réalisation d'un contrôle de bon fonctionnement de l'assainissement non collectif. Ce diagnostic doit être transmis par le propriétaire à l'acquéreur et doit avoir moins de 3 ans (durée de validité du contrôle). Si la durée de validité est dépassée, un nouveau diagnostic d'assainissement non collectif doit être sollicité auprès du SPANC. En cas de non-conformité de l'installation, le nouveau propriétaire dispose d'un délai d'un an pour mettre en conformité son dispositif.**

II - DONNEES GENERALES

II.1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune d'Yzeron se localise dans le département du Rhône. Elle est située à 25 km à l'Ouest de Lyon.

La superficie de la commune est de 10,8 Km².

L'altitude varie de 448 à 892 m d'altitude.

Plusieurs cours d'eau sont présents sur la commune d'Yzeron :

- A l'Ouest de la commune, est présent le cours d'eau principal : l'Yzeron. Cette rivière s'écoule d'Ouest en Est. Il alimente également le lac du Ronzey,
- Au Sud-Ouest de la commune le Garon détermine la limite de commune avec Thurins et alimente le Barrage du Garon,
- Le ruisseau des Adus s'écoule du Nord au Sud avant de se jeter dans l'Yzeron peu avant le hameau la Détorbe, tout comme le ruisseau de la Brally,
- Enfin le ruisseau du Giraud s'écoule sur l'autre versant du Sud vers le Nord pour rejoindre l'Yzeron également au lieu-dit la Détorbe.

Caractéristiques hydrauliques de l'Yzeron

Module à la station de Craponne : 335 l/s, soit un débit spécifique de 7 l/s/km²

- à la station de Taffignon : 712 l/s, soit un débit spécifique de 5,5 l/s/km²
- au pont de Chabrol : 340 l/s

Débit d'étiage : QMNA5 : 11 l/s

Débit de crue : Q10 : 16 m³/s à Craponne, 50 m³/s à Taffignon et 12 m³/s Pont de Chabrol

Q100 : 40 à 55 m³/s à Craponne et 130 à 160 m³/s à Taffignon

D'après les derniers Schémas Directeurs d'Assainissement, la qualité des eaux de l'Yzeron et du Garon se situe dans la classe de qualité « Bonne »

II.2 - CONTEXTE HUMAIN

II.2.1 - Evolution de la population de 1968 à 2010

Le tableau ci-dessous présente l'évolution démographique de la commune d'Yzeron depuis 1968 :

Commune	Evolution relative de 1968 à 2010 (%)	Nb d'hab.						
		1968	1975	1982	1990	1999	2009	2010
Yzeron		505	483	560	675	769	1 009	1 036
Evolution annuelle	+51,2 %	- 0,6 %	+ 2,1 %	+ 2,4 %	+ 1,5 %	+ 2,8 %	+ 2,6 %	

L'évolution de la population de la commune d'Yzeron présente une augmentation significative depuis 1975. Une légère baisse a été observée entre 1968 et 1975.

II.2.2 - Habitat – Prévisions d'urbanisation

Selon les rapports de l'INSEE :

Commune	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	Ensemble
Yzeron (2009)	407	44	40	491

Le taux d'occupation moyen / logement principal est de 2,5 pour l'année 2009.

Les résidences secondaires et les logements vacants représentent 17,1% de l'ensemble des logements.

Yzeron possède un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé en 2009. Cette révision sera effective courant 2013.

D'après le SCOT de l'Ouest Lyonnais, dans lequel la commune est intégrée, le taux de croissance démographique annuel est limité à 0,71% avec un objectif maximal de de construction de 22 logements supplémentaires entre 2006 et 2020 et une densité de construction qui doit être comprise globalement entre 20 et 25 logements / ha.

II.2.3 - Activités – Structures Collectives

Les activités commerciales et sociales sont peu nombreuses sur la commune, on dénombre d'après les rapports de l'INSEE (chiffre de l'année 2010) :

- 16 établissements à caractères agricoles, sylvicoles et piscicoles,
- 2 industries,
- 13 établissements de construction,
- 39 commerces, transports et service divers (dont réparation automobiles),
- 2 écoles élémentaires,
- 1 relais d'assistante maternelle.

III - DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT

III.1 - NORMES ET REGLEMENTATIONS

Loi sur l'Eau du 03/01/92, arrêté du 21 juin 1996 et circulaire du 17 février 1997.

Loi sur l'eau du 30/12/06, arrêté du 22 juin 2007.

L'arrêté du 22 juin 2007 et la circulaire du 17 février 1997, fixent les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées des petites collectivités (production journalière inférieure à 120 kg de DBO₅, soit près de 2 000 Equivalent-Habitants).

Concernant les branchements :

L'article 36 de la Loi sur l'Eau a renforcé les moyens d'intervention des collectivités à l'égard des usagers. Elles peuvent percevoir une somme équivalente à la **redevance assainissement** sur les particuliers raccordables et non raccordés, entre la mise en service de l'égout et leur raccordement effectif (L.35.5 du code de la santé publique). Les agents des collectivités compétentes en assainissement ou de leur exploitant ont accès aux propriétés privées pour s'assurer de la réalisation des **branchements obligatoire dans un délai de deux ans**, et le cas échéant pour les réaliser d'office et aux frais des particuliers (L.35.1 du code de la santé publique).

Concernant la collecte :

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites. Les déversoirs d'orage éventuels équipant le réseau ou situés en tête de station d'épuration ne doivent pas déverser par temps sec.

Par temps de pluie, des mesures doivent être prises pour limiter les rejets de pollution au milieu naturel. Celles-ci seront adaptées à la qualité requise par les usagers des eaux réceptrices.

Concernant le traitement :

Les ouvrages de traitement relevant de l'assainissement inférieur à 120 kg de DBO₅ par jour doivent assurer « un traitement approprié permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur ». Les objectifs de rejets sont estimés en fonction des concentrations en polluants acceptables par le cours d'eau à l'amont et à l'aval du rejet. Le niveau de traitement peut être ensuite défini selon de simples règles de dilution. Seuls les ouvrages de capacité inférieure à 12 kg/j de DBO₅ ne sont pas soumis à déclaration.

III.2 - SITUATION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le réseau d'assainissement d'eaux usées de la commune d'Yzeron se compose des éléments suivants :

Réseaux :

Commune	Gravitaire (m)	Refoulement (m)	TOTAL en (m)
Yzeron	7 836	349	8 185

Poste de refoulement :

Sans objet

Bassin d'orage :

Sans objet

Stations d'épuration :

Le tableau ci-dessous présente les stations de traitement sur la commune d'Yzeron :

N°SIG	Localisation	Réseau raccordé	Type de filière
69269STA1	Yzeron	Unitaire	NR
69269STA2	RN 89	Unitaire	Filtre plantée de roseaux
69269STA3	Lieu-dit « Le Vallon »	Séparatif EU	NR

NR = Non Renseigné

Abonnés en eau potable :

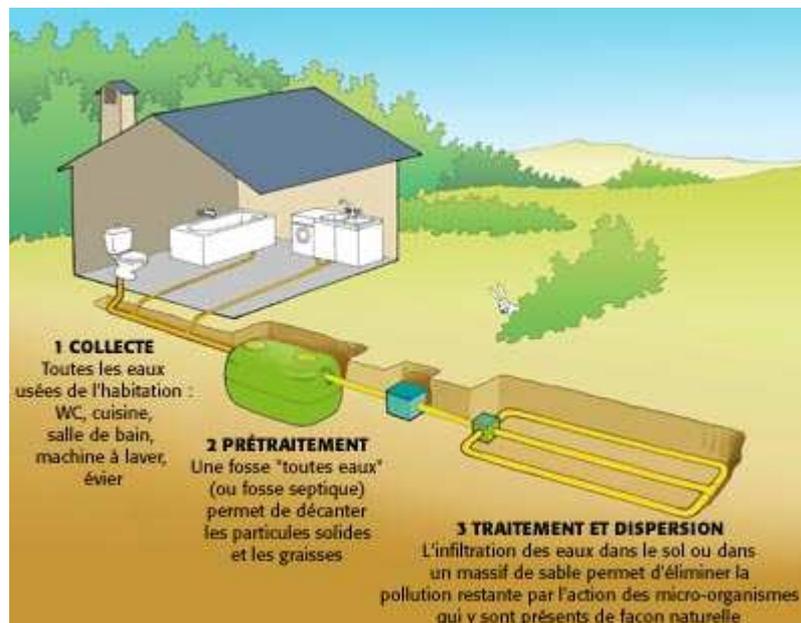
	Nb abonnés Eau Potable 2013
Abonnées eau potable	446
Abonnées communales	6
Raccordé	293
ANC	110
Exonérée de taxe assainissement	43

IV - DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME EXISTANT

IV.1 - NORMES ET REGLEMENTATIONS

Loi sur l'eau du 03/01/92, arrêté du 6 mai 1996 et du 7 septembre 2009, normes AFNOR DTU 64.1 d'août 1998.

Chaque assainissement autonome doit comporter une fosse toutes eaux pour le prétraitement des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) suivie d'un dispositif de traitement des effluents prétraités par épandage souterrain (direct dans le sol) ou sol reconstitué (tertre filtrant ou filtre à sable drainé) puis d'un dispositif de dispersion des effluents épurés.



Pré-traitement :

Actuellement, les normes AFNOR préconisent l'utilisation obligatoire **d'une fosse toutes eaux d'un minimum de 3 000 litres pour les habitations ayant jusqu'à 5 pièces principales**, plus 1 000 litres par pièce supplémentaire.

D'après l'arrêté du 7 septembre 2009, le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux, soit 1 500 litres minimum jusqu'à 5 pièces principales, plus 500 litres par pièce supplémentaire. Dans ce cas, la fosse septique existante pourra être conservée si elle est couplée avec un bac dégraisseur correctement dimensionné (200 l pour recevoir les eaux de cuisine ou eaux de salle de bain seules, 500 l pour recevoir toutes les eaux ménagères. Source : DTU 64-1 d'août 1998).

Traitement des eaux usées :

Le type d'épandage à mettre en place dépend des contraintes du sol en place : perméabilité, présence de roches et/ou eaux souterraines à faible profondeur et pente. Une étude à la parcelle est donc nécessaire. Il convient de suivre les prescriptions du règlement d'assainissement non collectif du SIAHVY.

Les normes AFNOR indiquent la mise en place d'un épandage :

- **sur sol en place** (lit d'épandage à faible profondeur environ 0,7m) sur un linéaire de drain en fonction de la perméabilité du terrain fonction du tableau présent dans le DTU,
- **sur massif reconstitué** (tertre filtrant, filtre à sable...), sur une surface de 25 m² pour une habitation de 5 pièces principales avec des rejets superficiels ou dans le sol en place dans le cas de conditions pédologiques moins favorables,
- à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou tout captage d'eau potable,
- à une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation,
- à une distance de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Depuis les arrêtés du 07 septembre 2009, les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement ; on distingue :

- les filtres compacts,
- les filtres plantés,
- les microstations à cultures libres,
- les microstations à cultures fixées,
- les microstations SBR.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé. La liste des systèmes agréés est disponible par internet à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

Dispersion des eaux usées traitées :

- Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ;
- Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

- Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définies ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Cependant, ces rejets en milieu hydraulique superficiel ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel (ils peuvent donc être refusés dans le cas d'une demande de permis de construire).
- Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet soit par infiltration superficielle ou de rejet vers le milieu hydraulique superficiel suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur et mentionnées précédemment, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Ce mode d'évacuation est autorisé par le SIAHVY, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

En ce qui concerne l'**entretien** des systèmes d'assainissement autonome, la norme DTU 64.1 préconise :

- une vidange des bacs dégraisseurs au moins tous les 4 mois,
- une vidange des fosses au moins tous les 4 ans,
- une vérification régulière du fonctionnement du système.

Il est important de rappeler que le contrôle des installations d'assainissement autonome par la collectivité est une obligation.

En l'absence d'installation ou en cas de non-conformité, les travaux de mise en conformité et/ou d'entretien des systèmes d'assainissement autonome sont à la charge des particuliers. Néanmoins, le SIAHVY en charge du SPANC peut, s'il le souhaite, assurer également les prestations facultatives suivantes :

- l'entretien des installations,
- travaux de réalisation et de réhabilitation des installations,
- traitement des matières de vidange.

Le SIAHVY en charge du SPANC n'a pas repris ces compétences facultatives

Le fonctionnement optimal des assainissements autonomes sur l'ensemble de la commune et la diminution des nuisances actuelles ne sera donc possible que si :

- l'on respecte le potentiel d'épuration de chaque sol ; Aussi, tout projet d'installation neuve ou de réhabilitation d'installation existante doit faire l'objet d'une instruction par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) géré par le SIAHVY. Tout projet de travaux doit faire l'objet d'un dossier technique permettant la vérification technique, par le SPANC, de la conception et de l'implantation des ouvrages d'assainissement; aussi une étude de filière d'assainissement non collectif comprenant une étude de sol est obligatoire pour permettre au SPANC de rendre un avis.
- L'on respecte le contrôle réglementaire de la bonne exécution des ouvrages ; le constructeur ou le pétitionnaire est également tenu d'avertir le SPANC et donc le

SIAPHY de l'exécution des travaux, afin d'en contrôler la conformité avant remblaiement. Dans le cas contraire, l'installation sera jugée non conforme.

- la création ou réhabilitation des assainissements autonomes est confiée à des **entreprises expertes**,
- le **contrôle et l'entretien** des installations sont effectués **régulièrement**.
- l'on **respecte le potentiel d'épuration de chaque sol**, en utilisant les cartes d'aptitude des sols à l'assainissement autonome,
- la création ou réhabilitation des assainissements autonomes est confiée à des **entreprises expertes**,
- le **contrôle et l'entretien** des installations sont effectués **régulièrement**.

IV.2 - ETAT DES LIEUX DES DISPOSITIFS

D'après le rapport de synthèse du prestataire des eaux réalisé en Septembre 2011, les conclusions sur la conformité des installations autonomes existantes sont les suivantes sur 108 installations (130 installations au total dont 22 installations non contrôlées soit un taux de visite de 83,1%) :

Priorité de réhabilitation	Avis	Nombre d'installations concernées
A réhabiliter en urgence Délai maximum de 4 ans ou 1 an maximum en l'absence d'installation	Avis défavorable avec risque pour l'environnement et la santé	21 soit 19,4 %
A réhabiliter avant le prochain contrôle Travaux importants de mise en conformité	Avis défavorable sans risque pour l'environnement et la santé	16 soit 14,8 %
A réhabiliter sans délai Petits travaux de mise en conformité	Avis favorable sous réserve	64 soit 59,3 %
Pas de réhabilitation nécessaire	Avis favorable	7 soit 6,5 %

En conclusion, il apparaît que sur les 108 installations contrôlées 37 sont à réhabiliter en urgence et 64 sont à réhabiliter avant le prochain contrôle.

V - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

V.1 - EVOLUTION DES ZONES COLLECTIF ET NON COLLECTIF

La carte de zonage d'assainissement délimite :

- les zones d'assainissement collectif où le syndicat est tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Elle reprend les nouvelles zones agglomérées urbanisables du PLU arrêté en 2013.

Une description de ces zones est réalisée ci-dessous.

Zones en assainissement collectif augmentées :

- Passage du non collectif au collectif de la zone Nh du Brally dans le cadre du raccordement à la nouvelle station d'épuration réalisée en 2010 ;
- Passage du non collectif au collectif de la zone UI du Camping (raccordement existant) ;

Pour les parcelles dont les raccordements nécessiteront une extension ou un renforcement du réseau public d'eaux usées non prévu par la collectivité, il convient de rappeler, pour information, l'article L111-4 du Code de l'urbanisme pour l'acceptation de permis de construire notamment sur les zones U.

Article L111-4

- ▶ Créé par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 2 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007

Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.

V.2 - REGLEMENTATION APPLIQUEE PAR LE SIAHVY

Règle pour l'assainissement collectif :

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement du Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAVHY) sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle (Assainissement collectif et assainissement non collectif) et sur la catégorie des eaux qu'il doit collecter puis éventuellement traiter et/ou rejeter.

Toute construction, en zone d'assainissement collectif, doit être raccordée au réseau public d'eaux usées. Les prescriptions du règlement d'assainissement collectif du SIAHVY (Tel : 04-37-22-69-20) doivent être respectées; Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseau d'eaux pluviales est interdit.

De même, le rejet des eaux pluviales ou des eaux de vidange de piscine vers le réseau d'assainissement des eaux usées est interdit.

Conformément à l'article Article R 431-9 du code de l'urbanisme, les modalités de raccordement devront figurer sur le plan de masse de toutes demandes d'urbanisme (parties privatives du branchement et tracé sous domaine public jusqu'au collecteur public des eaux usées).

Lors des travaux, tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au SIAVHY. Le service précisera en accord avec le demandeur de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement.

Lors des travaux de raccordement au réseau, ceux-ci devront être réceptionnés ou contrôlés par le service gestionnaire avant remblaiement.

Eaux usées non domestiques - Eaux industrielles :

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la sante Publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages.

Aussi, le raccordement des eaux non domestique dont celle des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux peut être subordonné à un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement des eaux industrielles fixant les conditions de rejets conformément à l'article L. 1331.1 0. Le rejet des eaux usées peut être subordonné à certaines conditions, notamment à un prétraitement approprié.

Règle pour l'assainissement non collectif :

En zone d'assainissement non collectif, les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis par les prescriptions de la législation et de la réglementions en vigueur (lois sur l'eau, arrêté du 07septembre 2009 modifié, DTU64.1, zonage d'assainissement de la commune...).

Les prescriptions du règlement d'assainissement non collectif du SIAHVY doivent être également respectées. Le rejet des eaux pluviales et de vidange de piscine vers l'installation d'assainissement non collectif est interdit.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être notamment adaptés aux flux de pollution à traiter. Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Aussi, tout projet d'installation neuve ou de réhabilitation d'installation existante doit faire l'objet d'une instruction par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) géré par le SIAHVY (tel: 04- 37-22-69-20).

Toute demande d'urbanisme doit notamment contenir l'attestation de conformité du SPANC pour chacune des installations d'ANC projeté (art. R.431-16 du code de l'urbanisme). Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du SIAHVY ; préalablement à toute demande d'urbanisme, tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un dossier technique permettant la vérification technique, par le SPANC, de la conception et de l'implantation des ouvrages d'assainissement; aussi une étude de filière d'assainissement non collectif comprenant une étude de sol est obligatoire pour permettre au SPANC de rendre un avis.

Pour le contrôle réglementaire de la bonne exécution des ouvrages, le constructeur ou le pétitionnaire est également tenu d'avertir le SPANC et donc le SIAVHY de l'exécution des travaux, afin d'en contrôler la conformité avant remblaiement. Dans le cas contraire, l'installation sera jugée non conforme.

Carte de zonage Eaux Usées